

Les effluents en sortie des ouvrages de traitement des eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente autorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes pour un débit maximal journalier de :

- 38 m³ pour le rejet des eaux provenant du quai d'apport volontaire et des voiries associées,
- 19 m³ pour le rejet des eaux provenant des voiries et du bâtiment d'accueil,
- 27,5 m³ pour le rejet des eaux provenant de la plateforme de stockage et de broyage des déchets verts.

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de mesure (1)	Méthodes de référence
Température	< 30°C	trimestrielle	
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	trimestrielle	NF T 90 008
MES	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 105 NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	trimestrielle	NF T 90 114 ou équivalente
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	trimestrielle	NF T 90 101
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l	trimestrielle	NF T 90 103
Coliformes fécaux	10 000 U / 100 mL	trimestrielle	NF T 90 413
Streptocoques fécaux	100 U / 100 mL	trimestrielle	NF T 90 411

Nota : les points de rejets étant intermittents, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon représentatif.

Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le point de mesure et d'échantillonnage, pour les eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbures, est situé directement en aval du séparateur.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

3.2.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects dans le milieu naturel de substances polluantes sont interdits.

3.2.5.1. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.5.2. Localisation des points de rejet

Le point de rejet des eaux issues du quai d'apport volontaire (eaux pluviales + eaux traitées par séparateur d'hydrocarbures) a pour coordonnées, en RGNC 91, projection Lambert :

(X = 458560,90 ; Y = 216967,55).

Le point de rejet des eaux provenant de la plateforme de stockage temporaire et broyage des déchets verts (eaux du bassin de décantation) a pour coordonnées, en RGNC 91, projection Lambert :

(X = 458501,11 ; Y = 216982,93).

3.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.3.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres
- . 20 % de la capacité totale, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.